Décision: MCRC07-00112

Numéro de référence : Q07-80206-8

Date de la décision :Le 31 mai 2007

Objet: MODIFICATION D'UNE CONDITION OU D'UNE INTERDICTION

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin

Commi ssai re

Personne visée :

2-M-330061-103-SI

3030016 CANADA INC. 17775, Arthur Hooper Pierrefonds (Québec) H9J 3R1

Demanderesse

No de décision: MCRC07-00112

Page: 1

Le 26 février 2007, la Commission des transports du Québec rendait la décision numéro MCRC07-00042 qui fût modifiée par la décision numéro MCRC07-00091 dont le dispositif se lisait comme suit :

- 1.REMPLACE la cote de sécurité de 3030016CANADA INC. (l'intimée), portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- 2. IMPOSE à l'intimée les conditions suivantes:
- 2.1Faire suivre à M. Darmindar Singh, son président, et

 Mme Batinder Kaur Gidda, l'épouse
 de M. Singh, responsables de la
 gestion de la sécurité des
 transports de l'entreprise
 (responsables de la sécurité), une
 formation d'une durée d'au moins 8
 heures, option gestionnaire, sur la
 Loi concernant les propriétaires,
 exploitants et conducteurs de
 véhicules lourds (Loi 430);
- 2.2Faire suivre une formation aux mêmes personnes responsables de la sécurité et aux conducteurs, à son emploi au 1^{er} février 2007, d'une durée de 4 à 6 heures concernant les heures de conduites et de travaille;
- 2.3Faire suivre une formation aux mêmes personnes responsables de la sécurité, et aux conducteurs à son emploi le 1 février 2007, d'une durée de 6 à 8 heures concernant la ronde de sécurité (vérification avant départ);
- 2.4Toutes ces formations sont indépendantes l'une de l'autre. Elles devront être suivies auprès d'un formateur reconnu par la Commission. La preuve de leur suivi devra avoir été faite au plus tard le 30 juin 2007.
- Cette preuve de formation devra être accompagnée d'une évaluation des connaissances faite auprès du Centre de formation en transport routier (CFTR) de St-Jérôme. Cette évaluation n'est imposée qu'à M. Singh et son épouse, les gestionnaires.
- 3.RETENIR les services d'un consultant reconnu en gestion de la sécurité des transports afin de:
- 3.1Produire au plus tard le 30 juin 2007, à la Commission, un cahier de politiques et procédures sur la gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitante de véhicules lourds; ce cahier comprendra notamment un plan de formation de tout nouveau conducteur.
- 3.2Produire un rapport du consultant sur l'implantation des politiques et procédures dans l'entreprise, le ou avant le 15 juillet 2007 et produire un rapport du consultant sur le suivi de l'implantation des politiques et procédures le ou avant le 15 décembre 2007, y compris la mention de toute formation aux nouveaux conducteurs.

No de décision: MCRC07-00112

Page: 2

En date du 30 mai 2007, M Ulric Richer, consultant de 3030016 Canada inc. (Jessy transport)faisait la demande suivante :

[...]

En plus de l'extension demandée nous demandions à la CTQ de bien vouloir nous confier l'évaluation des connaissances des propriétaires de l'entreprise mentionné en titre.

[...]

La Commission croit à propos de faire droit à la demande et de modifier les conditions des décisions numéros MCRCO7-00042 et MCRCO7-00091.

POUR CES MOTTES, la Commission des Transports du Québec :

MODIFIE le dispositif des décisions MCRC07-00042 et MCRC07-00091 pour qu'il se lise comme suit :

- 1. **REMPLACE** la cote de sécurité de 3030016CANADA INC. (l'intimée), portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
- 2. **IMPOSE** à l'intimée les conditions suivantes:
 - 2.1Faire suivre à M Darmindar Singh, son président, et Mme Batinder Kaur Gidda, l'épouse de M Singh, responsables de la gestion de la sécurité des transports de l'entreprise (responsables de la sécurité), une formation d'une durée d'au moins 8 heures, option gestionnaire, sur la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds (Loi 430);
 - 2. 2Faire suivre une formation aux mêmes personnes responsables de la sécurité et aux conducteurs, à son emploi au 1^{er} février 2007, d'une durée de 4 à 6 heures concernant les heures de conduites et de travaille;
 - 2.3Faire suivre une formation aux mêmes personnes responsables de la sécurité, et aux conducteurs à son emploi le 1^{er} février 2007, d'une durée de 6 à 8 heures concernant la ronde de sécurité (vérification avant départ);

No de décision: MCRC07-00112

Page: 3

2.4Toutes ces formations sont indépendantes l'une de l'autre. Elles devront être suivies auprès d'un formateur reconnu par la Commission¹. La preuve de leur suivi devra avoir été faite au plus tard le 30 juin 2007.

- Le Consultant U. R. LÉGAL (TRANSPORT) INC. fera une évaluation des connaissances suite à la formation reçue auprès du Centre de formation en transport routier (CFTR) de St-Jérôme². Cette évaluation n'est imposée qu'à M Singh et son épouse, les gestionnaires.
- 3. **RETENIR** les services d'un consultant reconnu en gestion de la sécurité des transports afin de:
 - 3.1Produire au plus tard le 30 juin 2007, à la Commission, un cahier de politiques et procédures sur la gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitante de véhicules lourds; ce cahier comprendra notamment un plan de formation de tout nouveau conducteur.
 - 3.2Produire un rapport du consultant sur l'implantation des politiques et procédures dans l'entreprise, le ou avant le 15 juillet 2007 et produire un rapport du consultant sur le suivi de l'implantation des politiques et procédures le ou avant le 15 décembre 2007, y compris la mention de toute formation aux nouveaux conducteurs.

Gilles Bonin Commissaire

¹ Répertoire disponible à: www.repertoireformations.qc.ca

² Répertoire disponible à: www.formationcftr.ca